

Limoges, le 25 avril 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 27 mai 2008**

Société SIORAT

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
à SAINT YRIEIX LA PERCHE**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier déposé en préfecture le 25 février 2008, la société SIORAT a sollicité l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Le pétitionnaire sollicite ainsi l'application de l'article R 512-37 du code de l'environnement qui prévoit que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

Le dossier joint à la demande d'autorisation a fait l'objet d'un rapport, en date du 10 mars dernier, de non-recevabilité au vu des exigences des articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a alors déposé un nouveau dossier le 9 avril dernier. Les compléments ainsi apportés répondent aux remarques du relevé des insuffisances joint au rapport précité. Le dossier remis le 9 avril 2008 est donc jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et propose les prescriptions à imposer à la société SIORAT.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale : SIORAT
 Directeur : Monsieur Marc NADAL
 Siège social : « Le Griffolet » - 19270 USSAC
 Forme juridique : S.A.S.

I.2 - Localisation du projet

La plate-forme, d'une superficie d'environ 16 500 m², est située en zone d'activités de Bourdelas à SAINT YRIEIX LA PERCHE sur la parcelle cadastrée section WX n° 116.

Les plus proches habitations sont situées à environ 200 m du site.

I.3 - Volume d'activité

La centrale mobile d'enrobage à chaud est destinée à fabriquer environ 50 000 tonnes de matériaux enrobés dans le cadre de divers chantiers situés dans le département de la Haute-Vienne.

La capacité maximale de la centrale est d'environ 140 t/h.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 6 mois.

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi entre 7h et 18h. Si un chantier le nécessite, elles fonctionneront exceptionnellement de nuit.

I.4 - Classement des activités

Selon le dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2521 -1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud avec une capacité nominale de 140 t/h.	Autorisation
2515 -1	Criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels avec une puissance des installations de 448,45 kW.	Autorisation
1520 -2	Dépôt de matières bitumineuses de 137 tonnes.	Déclaration
2915 -2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair et la quantité de fluide présente dans l'installation étant de 1 500 litres.	Déclaration
2920-2	Installations de compression d'air d'une puissance totale de 30 kW.	Non Classé
1432-2	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 8,26 m ³ (5 m ³ de fioul domestique, 36 m ³ de fioul lourd et 0,3 m ³ de fluide caloporteur).	Non Classé
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicule à moteur, le débit maximum équivalent étant de 0,6 m ³ /h.	Non Classé
2517	Dépôt de transit de produits minéraux avec un stockage de 10 000 m ³ de granulats.	Non Classé

I.5 – Inconvénients et moyens de prévention

I.5.1 La gestion des eaux

a) Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Les réservoirs de stockage de fioul, bitume et huiles seront placés sur une rétention imperméabilisée d'une capacité de 100 m³.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et de travail s'écouleront vers un fossé longeant la plate-forme.

b) Eaux industrielles

Le fonctionnement des installations ne générera aucun rejet d'eau industrielle. Aucun lavage d'engins ne sera réalisé sur le site.

I.5.2 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux (papiers, cartons, déchets d'emballage) seront évacués via la collecte des ordures ménagères.

Les déchets dangereux (poussières de filtration, huiles usagées) seront triés et évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

I.5.3 L'air

Le séchage des matériaux dans les tambours sècheurs entraîne un envol de poussières. Le combustible utilisé est du fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre).

Ces poussières seront canalisées et filtrées par un dépoussiéreur qui limite le taux de rejet de poussières à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm³. Le rejet des gaz dans l'atmosphère se fera par une cheminée de 13 m de hauteur.

I.5.4 Le bruit

Les sources potentielles de bruit sont le ventilateur du dépoussiéreur et le groupe électrogène ainsi que la circulation des camions et des engins d'alimentation des trémies de stockage.

Le ventilateur et le groupe électrogène seront dotés d'une isolation phonique. Le pétitionnaire indique qu'ainsi les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées.

I.5.5 Les transports

L'accès à la plate-forme s'effectuera par la route départementale n° 704. L'approvisionnement en matière première et l'évacuation des produits finis entraîneront un trafic d'environ 30 camions porteurs par jour.

I.5.6. Les poussières

Afin de se prémunir d'un envol de poussières sur les stockages de matières premières, un arrosage ou un bâchage des stockages sera réalisé.

I.6 – Risques et moyens de prévention

Les risques incendie et explosion ont été étudiés sur le dépôt de stockage des produits inflammables (bitume et fioul) et au niveau du brûleur du tambour sécheur malaxeur.

La cartographie des risques significatifs présentée par le pétitionnaire montre que leurs effets restent contenus dans l'enceinte du site.

Des extincteurs, un stock de sable et deux poteaux de lutte contre l'incendie seront disponibles sur le site.

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société SIORAT souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

Les principaux risques et inconvénients engendrés par ce type d'installation sont les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et le risque incendie.

II – 1 Concernant les nuisances sonores

L'exploitant devra respecter les valeurs limites fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

II – 2 Concernant les rejets atmosphériques

La hauteur de la cheminée de l'installation telle qu'elle est prévue dans le dossier du demandeur est conforme aux dispositions de l'article 30 14° a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des gaz, de même que les valeurs limites des rejets en poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées.

II – 3 Concernant le risque incendie

Aucune indication quant aux caractéristiques des poteaux incendie n'étant précisée, nous proposons que ce dispositif réponde aux dispositions suivantes :

- ils sont normalisés et ont un diamètre de 100 mm ;
- ils sont capables de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar ;
- ils sont implantés à 100 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société SIORAT sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques.

III - CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser, **pour une durée de six mois renouvelable une fois**, la société SIORAT à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud à SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.